

Questions and Answers 3 – July 15th, 2022

Question 1

There was no specific security clearance required for translators and interpreters mentioned in Part 6– Resulting Contract Clauses– 6.1.1 in the RFP document. Are we safe to assume that our translators and interpreters will not be asked to receive security clearance for the work asked to be done?

Response 1: That is correct

Questions 2

Could you provide more details on the synchronous note taking services addressed in MM8 on Page 8 of the RFP document? How often do you require use of this service? What are the parameters and expectations for this service in the overall scope of work?

Response 2: Synchronous note taking services would be required on average twice a year. The interpreter would join calls while PHAC is interviewing witnesses or an accused who do not speak one of the official languages of Canada. The interpreter would need to take notes and make them available to PHAC/ prosecutors upon request.

Question 3

Referring to Part 1- General Information- Security Requirement 1.1(c) in the RFP Document; we typically keep linguist names private before award of contract. Is there a work around for having to provide linguist names? Perhaps providing proof of certifications and samples of past work on a similar scope and scale?

Response 3: As there are no security provisions, names are not required.

Question 1

Aucune cote de sécurité particulière n'était requise pour les traducteurs et les interprètes mentionnés à la partie 6 – Clauses du contrat subséquent – 6.1.1 du document de DP. Sommes-nous sûrs de supposer que nos traducteurs et interprètes ne seront pas invités à recevoir une habilitation de sécurité pour le travail demandé ?

Réponse 1 : C'est exact

Question 2

Pourriez-vous fournir plus de détails sur les services de prise de notes synchrones abordés dans MM8 à la page 8 du document RFP ? À quelle fréquence avez-vous besoin d'utiliser ce service ? Quels sont les paramètres et les attentes de ce service dans l'étendue globale des travaux ?

Réponse 2 : Des services de prise de notes synchrones seraient nécessaires en moyenne deux fois par an. L'interprète se joint aux appels pendant que l'ASPC interroge des témoins ou un accusé qui ne parlent pas l'une des langues officielles du Canada. L'interprète devrait prendre des notes et les mettre à la disposition de l'ASPC/des procureurs sur demande.

Question 3

Se référant à la partie 1 - Informations générales - Exigence de sécurité 1.1 (c) dans le document de DP ; nous gardons généralement les noms des linguistes privés avant l'attribution du contrat. Existe-t-il une solution pour avoir à fournir des noms de linguistes ? Peut-être fournir des preuves de certifications et des exemples de travaux antérieurs sur une portée et une échelle similaires ?

Réponse 3 : Comme il n'y a pas de dispositions de sécurité, les noms ne sont pas requis.